

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.373 du 30 juin 2015

A. 216.055/XI-20.683

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me A. GARDEUR, avocat,
 Le Puits du Bois 3
 Lahérie
 6840 Neufchâteau,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 juin 2015, XXXXX de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 144.693 du 30 avril 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 138.730/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant, ex-candidat réfugié, contre une décision de rejet de sa troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que contre un ordre de quitter le territoire.

Dans l'exposé des faits de sa requête, le requérant indique qu'il avait reçu de l'administration une réponse favorable à sa demande d'autorisation de séjour liée à son travail, qu'il avait fait des démarches auprès d'une société XXXXX pour obtenir un permis de travail B, que le dossier était en cours au niveau de la Région wallonne, mais que malheureusement cette société lui a annoncé qu'il n'y avait plus de poste libre pour le moment au niveau des effectifs et que les prévisions à court terme n'étaient pas bonnes.

Il ajoute qu'il avait l'opportunité de pouvoir être occupé par un pépiniériste, mais qu'il s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour aux motifs que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

2. A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et de la violation de l'article 9bis de la même loi.

Il fait valoir que l'Office des étrangers avait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef et avait signalé que, sous réserve de la production d'un permis de travail, il enverrait instruction à l'administration communale de délivrer un titre de séjour, alors que, malgré cela, l'Office a finalement pris une décision estimant que les motifs invoqués n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant argumente ensuite que dans le cadre de son recours ayant abouti à l'arrêt attaqué, il soulevait que l'Office des étrangers ne pouvait se contenter, dans sa décision administrative, d'une motivation générale et stéréotypée consistant à dire que le requérant est seul responsable de sa situation de séjour illégal et que, dès lors, aucun des arguments qu'il avançait (travail, intégration, longueur du séjour,

connaissance d'une langue nationale notamment) ne pouvait être retenu. Il critique le fait que l'arrêt attaqué avalise cette position de l'Office, en estimant que, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, ce dernier pouvait se prévaloir de l'irrégularité du séjour du requérant.

Le requérant fait encore valoir qu'à la lecture de l'arrêt attaqué, il ne peut pas comprendre dans quelle mesure la décision administrative qui avait été prise à son encontre n'était pas stéréotypée, que l'arrêt accepte la position de l'Office des étrangers d'écarter les arguments du requérant en raison de son seul séjour illégal alors que pourtant il ressortait du dossier administratif que l'Office acceptait le principe de la régularisation du requérant avec un permis de travail et qu'il acceptait aussi les circonstances exceptionnelles malgré l'irrégularité de son séjour.

3. Examen :

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers implique que la juridiction administrative rencontre les arguments des parties. Cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés.

A cet égard, les moyens soulevés par le requérant dans son recours porté devant le Conseil du contentieux invoquaient, en ce qui concerne la décision de rejet de sa demande de séjour, l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance de motivation, cette motivation étant qualifiée par le requérant d'« insuffisante, inadéquate et contradictoire ».

Dans l'arrêt attaqué, le premier juge a répondu dans les termes suivants :

« En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ni les contrats de travail produits, ni sa volonté de travailler, ni le long séjour, l'intégration, les attaches sociales et l'apprentissage des deux langues nationales de la partie requérante ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée ».

L'arrêt ajoute ensuite, toujours en rapport avec les critiques du requérant tenant à la motivation de la décision de rejet attaquée :

« ... Le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (...).

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil observe que le constat de l'irrégularité du séjour de la partie requérante - qui peut valablement être relevé par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter les motifs de régularisation invoqués - se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. Le Conseil ne saurait non plus conclure à une motivation contradictoire dès lors que la contradiction mise en exergue ne ressort pas de la lecture de la motivation de la décision en tant que telle mais d'une comparaison de cette décision avec un courrier informatif antérieur ».

Le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'à la lecture de l'arrêt attaqué, il « ne peut pas comprendre dans quelle mesure la décision administrative qui avait été prise à son encontre n'était pas stéréotypée » et lorsqu'il explique que puisque l'appréciation portée par l'Office des étrangers était critiquée, il appartenait au premier juge d'expliquer pourquoi il ne retenait pas les critiques émises par le requérant à son encontre.

En effet, il ressort à suffisance des passages prérappelés de l'arrêt attaqué que le premier juge a régulièrement répondu au moyen soulevé devant lui par le requérant, et a clairement indiqué, aux points 4.5 et 4.7 de son arrêt, les motifs déterminants pour lesquels il estimait que le moyen de droit soulevé ne pouvait être jugé fondé. En particulier, le premier juge relève à juste titre que le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

En outre, il ne saurait être reproché à l'autorité administrative, et à sa suite au premier juge, de ne pas avoir prévu le revirement de l'employeur du requérant, lié aux difficultés économiques. En effet le demandeur, nonobstant sa volonté de travail et les circonstances malheureuses qu'il fait valoir, ne disposait pas, au moment où l'autorité administrative a statué, de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers ne saurait avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, les motifs d'intégration soulevés dans une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi relèvent de l'appréciation souveraine portée par le juge de l'excès de pouvoir sur les pièces du dossier qui lui est soumis.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente juin deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT